

revue

trimestrielle
de droit civil

CASA
ESTANTS
TABLA

2
#101

COMITE DE DIRECTION

M.M. René Savatier

Gérard Cornu

Georges Durry

Roger Perrot

SECRETAIRE DE REDACTION

Monique Bandrac

DIRECTEUR

Pierre Raynaud

SOMMAIRE DU N° 4 DE 1982

ESSAI D'UNE NOUVELLE CLASSIFICATION DES DROITS PRIVÉS, par FAYEZ HAGE-CHAHINE	705
BIBLIOGRAPHIE <i>des ouvrages sur le droit civil et ouvrages auxiliaires</i> :	
A. France	744
B. Communautés européennes. Droit uniforme	763
C. Etranger. Droit comparé	763
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit civil</i> :	
B. Obligations et contrats spéciaux :	
2. Responsabilité civile, par Georges DURRY	766
C. Propriété et droits réels, par Claude GIVERDON	772
D. Successions et libéralités, par Jean PATARIN	776
JURISPRUDENCE FRANÇAISE <i>en matière de droit judiciaire privé</i> :	
B. Procédure, jugements et voies de recours, par Roger PERROT	786
LÉGISLATION FRANÇAISE ET COMMUNAUTAIRE <i>en matière de droit privé</i> , par Philippe JESTAZ et Pierre GODÉ	793
TABLES DE L'ANNÉE 1982	826

*Pour ce qui concerne la Rédaction, s'adresser à M. P. RAYNAUD
Professeur émérite à l'université de Paris II, 14, rue de Penthièvre, 92330 Sceaux*

Editions SIREY : 22, rue Soufflot, 75005 PARIS

ABONNEMENT ANNUEL PARTANT DU 1^{er} JANVIER

Prix au 1^{er} janvier 1983

France et D.O.M. 234 F.

dont T.V.A. 4 % - 9,00

Etranger 283 F.

Montant de l'abonnement à l'ordre de DALLOZ

s'adresser à **DALLOZ, 11, rue Soufflot, 75240 PARIS CEDEX 05**

La loi du 11 mars 1957 n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article 41, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale, ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa premier de l'article 40).

Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles 425 et suivants du Code pénal.